

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N^{os} 1301378 - 1301379

Mme D
M. D

Mme Tissot-Grossrieder
Rapporteur

M. Charret
Rapporteur public

Audience du 7 janvier 2014
Lecture du 28 janvier 2014

Aide juridictionnelle totale
Décisions du 23 septembre 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Besançon,
(1^{ère} Chambre)

Vu, I^o, la requête, enregistrée le 28 octobre 2013, sous le n^o 1301378, présentée pour Mme D née B, demeurant à X, par Me Bertin ;

Mme D demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 19 juin 2013 par lequel le préfet du Doubs lui a opposé un refus de séjour assorti d'obligation de quitter le territoire français à destination de son pays d'origine ;
- d'enjoindre au préfet du Doubs, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter du jugement, et à titre subsidiaire, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de 8 jours à compter du jugement dans l'attente du réexamen de son droit au séjour ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros chacun à verser à son conseil contre renoncement à l'aide juridictionnelle ;

Elle soutient que la décision attaquée ne peut s'analyser en une décision confirmative du fait de l'adoption d'une circulaire de régularisation, l'écoulement d'un délai de 17 mois entre les deux décisions et la présentation par M. D d'une promesse d'embauche ; les décisions contestées reposent sur des éléments erronés en fait tenant à la naissance de Mme D et de sept de ses enfants en Italie ; les décisions contestées sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaissent les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ; la décision fixant le pays de destination méconnaît les stipulations de l'article 3 de la

convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance en date du 29 octobre 2013, fixant la clôture de l'instruction au 3 décembre 2013, en application de l'article R. 775-4 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 28 novembre 2013, le mémoire présenté par le préfet du Doubs tendant au rejet de la requête au motif qu'elle est dépourvue de moyens fondés ;

Vu, enregistré le 16 décembre 2013, le nouveau mémoire présenté pour la requérante tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 18 décembre 2013, portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 2 janvier 2014, le nouveau mémoire en défense présenté pour le préfet du Doubs par Me Claisse qui sollicite le bénéfice de ses précédentes observations ;

Vu, enregistrées le 2 janvier 2014, les nouvelles pièces produites pour Mme D ;

Vu, II^o, la requête, enregistrée le 28 octobre 2013, sous le n^o 1301379, présentée pour M. D, demeurant à X, par Me Bertin ;

M. D demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 19 juin 2013 par lequel le préfet du Doubs lui a opposé un refus de séjour ;

- d'enjoindre au préfet du Doubs, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour mention vie familiale vie privée dans un délai d'un mois à compter du jugement, et à titre subsidiaire, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de 8 jours à compter du jugement dans l'attente du réexamen de leur droit au séjour ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros chacun à verser à son conseil contre renoncement à l'aide juridictionnelle ;

Il soutient que la décision attaquée ne peut s'analyser en décision confirmative du fait de l'adoption d'une circulaire de régularisation, l'écoulement d'un délai de 17 mois entre les deux décisions et la présentation d'une promesse d'embauche ; la décision contestée repose sur des éléments erronés en fait tenant à la naissance de Mme D et de sept de ses enfants en Italie ; la décision contestée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ; la décision fixant le pays de destination méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu, enregistré le 28 novembre 2013, le mémoire présenté par le préfet du Doubs tendant au rejet de la requête par les moyens que :

- les moyens dirigés contre les décisions d'obligation de quitter le territoire français et de fixation du pays de destination sur lesquelles le tribunal de Strasbourg a déjà statué sont irrecevables ;

- les autres moyens allégués ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance en date du 29 octobre 2013, fixant la clôture de l'instruction au 3 décembre 2013, en application de l'article R. 775-4 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 16 décembre 2013, le nouveau mémoire produit pour le requérant tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 18 décembre 2013, portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 2 janvier 2014, le nouveau mémoire en défense présenté pour le préfet du Doubs par Me Claisse qui sollicite le bénéfice de ses précédentes observations ;

Vu, enregistrées le 2 janvier 2014, les nouvelles pièces produites pour le requérant ;

Vu, III^o, la requête, enregistrée le 23 septembre 2013 sous le n^o 1304246 par le tribunal administratif de Strasbourg, présentée pour M. D par Me Matter ; M. D demande l'annulation des décisions prises par le préfet du Doubs dans son arrêté du 19 juin 2013, d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de quinze jours suivant la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, de condamner le préfet à payer à son conseil la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1, sous réserve de son renoncement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Il soutient les mêmes moyens que ceux allégués dans la requête n^o 1301379 visée ci-dessus et, en outre, l'insuffisante motivation des décisions contestées ;

Vu l'ordonnance n^o 373 314, en date du 19 novembre 2013, par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au Tribunal administratif de céans la requête de M. D enregistrée sous le n^o 1304246 le 23 septembre 2013 auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ;

Vu le jugement N^o 1304228 par lequel la magistrate déléguée du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté les conclusions dirigées contre l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de destination et renvoyé les conclusions à fin d'annulation de la décision portant refus de séjour à une formation collégiale ;

Vu les décisions du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 23 septembre 2013, admettant Mme et M. D au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n^o 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant signée à New-York, publiée par décret du 8 octobre 1990 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Tissot-Grossrieder, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Charret, rapporteur public ;
- et les observations de Me Bertin pour les requérants et de Me Claisse pour le préfet du

Doubs ;

1. Considérant que M. et Mme D, entrés en France en 2009 avec leurs sept enfants, en provenance du Kosovo selon leurs dires, pour solliciter le statut de réfugié, se sont vus opposer par le préfet du Doubs deux refus de séjour à la suite des rejets de leurs demandes d'asile et du réexamen de celles-ci ; que la légalité de ces deux refus de séjour a été confirmée par le Tribunal administratif de céans et la Cour administrative d'appel de Nancy, pour les seconds ; qu'étant demeurés en situation irrégulière en France, ils ont sollicité le 21 janvier 2013, un réexamen de leur situation au regard de leur droit au séjour en application de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 28 novembre 2012 ; que par deux arrêtés en date du 19 juin 2013, le préfet du Doubs a rejeté leurs demandes de délivrance d'un titre de séjour aux motifs, notamment :

- s'agissant de M. D, qu'il ne justifiait ni d'une quelconque intégration professionnelle, ni de réelles perspectives d'insertion économique et sociale, ni même d'une réelle volonté de s'insérer professionnellement ;

- s'agissant de Mme D, qu'elle n'avait pas une connaissance, même sommaire, de la langue française attestant de l'absence de volonté de s'insérer dans la société française ;

- s'agissant, enfin, des deux époux, que si leurs six enfants mineurs sont actuellement scolarisés en France, rien ne fait obstacle à ce que la vie familiale se poursuive dans leur pays d'origine et à ce qu'ils y soient scolarisés ;

que sur le fondement de ces motifs le préfet a estimé, d'une part, que M. et Mme D n'entraient pas dans les prévisions des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui permettent de délivrer un titre de séjour à l'étranger dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait au respect de son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée et, d'autre part, qu'en l'absence de circonstances humanitaires ou de motifs exceptionnels, leur situation ne justifiait pas une admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions de l'article L. 313-14 de ce même code ;

que ces refus de séjour ont été assortis d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et ont fixé le pays dont ils ont la nationalité, ou tout autre pays où ils établiraient être admissibles, comme pays où ils pourraient d'office être reconduits à l'issue de ce délai en l'absence de départ volontaire ; qu'en l'absence de recours contentieux enregistrés au

Tribunal, M. et Mme D et leurs enfants ont été reconduits au Kosovo les 8 et 9 octobre 2013 ; que par deux requêtes enregistrées le 28 octobre 2013, non tardives du fait de la demande d'aide juridictionnelle, formée dans le délai de trente jours, qui a prorogé ce délai, M. et Mme D demandent l'annulation de ces arrêtés ; que par une requête enregistrée le 23 septembre 2013 au Tribunal administratif de Strasbourg, M. D, alors placé en rétention administrative, avait déjà sollicité l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2013 le concernant ; que par jugement du 25 septembre 2013, la magistrate déléguée de ce tribunal a, d'une part, rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'obligation à quitter le territoire français et de la décision fixant le pays où il pourrait être reconduit, et, d'autre part, renvoyé ses conclusions tendant à l'annulation du refus de séjour au tribunal statuant en formation collégiale ; que par ordonnance du Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat, le jugement de ces dernières conclusions a été attribué au Tribunal administratif de Besançon ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes n^{os} 1301378 et 1301379 présentées par M. et Mme D devant la juridiction de céans et la requête n^o 1304246 présentée par M. D devant le Tribunal administratif de Strasbourg présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions de M. et Mme D tendant à l'annulation du refus de séjour qui leur a été opposé :

3. Considérant que l'arrêté contesté comporte les considérations de droit et de fait qui fondent la décision de refus de séjour opposé à M. D ; que le moyen tiré de l'insuffisante motivation de ce refus doit, par suite, être écarté comme manquant en fait ;

4. Considérant que si M. et Mme D soutiennent que le préfet aurait commis une erreur de fait en mentionnant que la durée de séjour des intéressés en France est relativement faible au regard du nombre d'années passées dans leur pays d'origine, alors que Mme D et ses enfants seraient nés en Italie et que l'ensemble de la famille y aurait vécu, pendant une durée d'ailleurs non précisée, avant son arrivée en France, cette circonstance est, en tout état de cause, sans incidence sur le droit au séjour en France des intéressés, lequel devait être apprécié seulement au regard de leur droit au respect de leur vie familiale garanti par les dispositions du 7^o de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et au regard des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels qu'ils pouvaient faire valoir pour l'application des dispositions de l'article L 313-14 du même code ; que le moyen tiré de l'erreur de fait doit, dès lors, être écarté comme inopérant ;

5. Considérant que les requérants soutiennent qu'en leur refusant le droit au séjour le préfet du Doubs aurait méconnu l'intérêt supérieur de leurs enfants en violation des stipulations de l'article 3-1 de la Convention de New-York susvisée ; que, toutefois, eu égard au manque de suivi dans la scolarité de l'ensemble des enfants du couple et à ce que rien ne fait obstacle à la poursuite de la scolarité des enfants, notamment des plus jeunes, dans leur pays d'origine, les refus contestés n'ont pas été pris en méconnaissance des stipulations invoquées ;

6. Considérant qu'eu égard à l'absence d'insertion professionnelle et sociale de M. D, à l'absence totale d'insertion dans la société française de Mme D et à l'absence d'obstacle à la reconstitution de la cellule familiale au Kosovo où les enfants pourront poursuivre leur scolarité,

il n'est pas établi et il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en leur refusant le droit au séjour le préfet aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions des articles L. 313-11, 7° et L. 313-14 ou aurait manifestement mal apprécié les conséquences de ces refus sur la situation personnelle des intéressés ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions susvisées ;

Sur les conclusions de Mme D tendant à l'annulation de l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français :

8. Considérant que le moyen tiré de l'erreur de fait qu'aurait commise le préfet en ne prenant pas en compte la période durant laquelle les conjoints Dibrani auraient séjourné en Italie, à supposer même le moyen recevable, alors que les intéressés, qui sont par leurs mensonges réitérés, notamment lors de l'entretien en préfecture le 19 mars 2013 dans le cadre de l'étude de leurs demandes de régularisation après que leurs demandes d'asile ont été définitivement rejetées, à l'origine de cette omission, ne sont pas légitimes à l'invoquer, n'est, en tout état de cause, pas davantage opérant à l'encontre de la décision litigieuse dont l'objet se limite à leur faire obligation de quitter le territoire français, sans, à ce stade, préciser le pays où ils pourraient être reconduits d'office ; qu'il était d'ailleurs loisible aux époux Dibrani dans le délai de 30 jours qui leur avait été imparti pour quitter le territoire français d'organiser leur retour en Italie s'ils pensaient y être admissibles; que ce moyen doit, par suite, être écarté comme inopérant ;

9. Considérant que les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3-1 de la Convention de New-York susvisée doivent être écartés par les mêmes motifs que ceux retenus ci-dessus ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions susvisées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions de Mme D tendant à l'annulation de la décision fixant le Kosovo comme pays où elle pourrait être reconduite d'office :

11. Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être accueilli, dès lors que Mme D n'établit pas qu'elle encourrait, en cas de retour au Kosovo, des risques personnels de persécution ou de discrimination ;

12. Considérant, en second lieu, que l'erreur manifeste d'appréciation alléguée n'est pas assortie des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions susvisées ;

Sur les conclusions de M. et Mme D aux fins d'injonction :

14. Considérant que le rejet des conclusions aux fins d'annulation de M. et Mme D prive de tout fondement leurs conclusions aux fins d'injonction ; qu'il y a lieu, par suite, de les rejeter ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que les conclusions présentées à ce titre par M. et Mme D, parties perdantes dans les présentes instances, ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. et Mme D sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme D, M. D et au préfet du Doubs.

Copie en sera transmise, pour information, au ministre de l'intérieur, au président du Tribunal administratif de Strasbourg et à Me Bertin et Me Claisse, avocats.

Délibéré après l'audience du 7 janvier 2014, à laquelle siégeaient :

M. Houist, président,
Mme Marion, premier conseiller,
Mme Tissot-Grossrieder, premier conseiller,

Lu en audience publique le 28 janvier 2014.

Le rapporteur,

Le président,

S. TISSOT-GROSSRIEDER

G. HOUIST

La greffière,

E. CARTIER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière